

En second lieu, la requérante fait valoir que la Commission a violé la notion d'intérêt communautaire et commis des erreurs manifestes d'appréciation, commis des erreurs de droit et manqué à son obligation de motivation.

(¹) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123, p. 8).

Recours introduit le 2 avril 2007 — MarketTools/OHMI — Optimus-Telecomunicações (ZOOMERANG)

(Affaire T-105/07)

(2007/C 129/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MarketTools, Inc. (San Francisco, États-Unis d'Amérique) (représentants: W. von der Osten-Sacken et A. González Hähnlein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Optimus-Telecomunicações, SA (Maia, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 25 janvier 2007 (recours n° R 253/2006-2);
- condamner Optimus-Telecomunicações SA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: MarketTools.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ZOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 35 et 42 — demande n° 1 603 950.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Optimus-Telecomunicações, SA.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques nationales verbale et figurative «BOOMERANG» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas correctement apprécié la question de la similitude des produits et services, ainsi que des marques en cause.

Recours introduit le 11 avril 2007 — Alcon/OHMI — *Acri.Tec (BioVisc)

(Affaire T-106/07)

(2007/C 129/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alcon, Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte (Henningsdorf, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 février 2007 dans l'affaire R 660/2006-2 Alcon, Inc./OHMI (BioVisc), dans la mesure où elle rejette l'opposition formée par Alcon, Inc. contre la demande de marque communautaire 3 651 809 «BioVisc»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BioVisc» pour les biens de la classe 5 — demande n° 3 651 809.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition: les marques internationale et communautaire «PROVISC» et «DUOVISC» pour les biens de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie dans son intégralité.